



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> UDR-CRT-21-220-CS		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX (TACS) 3 place du Bassin 69700 GIVORS		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO
		061-03.616 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Mélanges et dépôt de liquides inflammables et d'additifs pétroliers.		
<b>Date du contrôle :</b> 17/06/2021		
<b>Inspecteur(s) :</b> Cécile SRODA		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	Action régionale chaudières - Air	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
• Chaudière du site		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
• Arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié (partiel) • Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (partiel)		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Mme LEAUSTIC	TACS	Chef de Division Opérations
M. GAULON	TACS	Chef du Département HSEQ
Mme LAURENT	TACS	Chef du Service PES
M. DEMEAUTIS	TACS	Chef du Service PES (à compter du 21 juin)
M.FABRE	TACS	Chef du Département Exploitation
M. SERAN	TACS	Adjoint au Chef d'Exploitation - Chargé des utilités
M. LE BOETTE	TACS	Ingénieur alternant en sécurité industrielle
M. DENNER	TACS	Chef de Département STM
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL-PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

# Constats de l'inspection

## I – Contexte / déroulement

La société Total Additifs et Carburants Spéciaux est autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement se situe sur le territoire de la commune de GIVORS, en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

Le 17 juin 2021, l'Inspection des installations classées a effectué un contrôle relatif à l'action régionale relatif aux émissions atmosphériques des chaudières.

Le site TACS de Givors possède une chaudière dont la puissance mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié est de 8,7 MW. Cette chaudière sert à produire de la vapeur permettant de chauffer quelques bacs. Le combustible utilisé est du fioul domestique. Compte tenu de la puissance et du combustible utilisé, la chaudière est soumise, outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 avril 2008 modifié, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Seuls sont repris ci-dessous les constats appelant une action de la part de l'exploitant, l'ensemble des constats figure en **annexe** sous forme de tableau.

## II - Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Au cours de l'inspection, il est apparu que :

- l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 doit être mis à jour notamment pour prendre en compte l'arrêt de la chaufferie de l'unité Styrelf (suppression de l'unité Styrelf actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019) ;
- la puissance de la chaudière est de 4,5 MW (constaté sur la plaque de la chaudière au cours de l'inspection du 17 juin 2021) ;

Les éléments de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 mentionnés ci-dessus pourront être modifiés à l'occasion de l'instruction de la demande de modification des installations qui a fait l'objet de la décision n° 69-DDPP-021 du 15 janvier 2021 et pour laquelle des compléments ont été demandés à l'exploitant.

### Constat N° 1

En ce qui concerne la hauteur de la cheminée de la chaudière, celle-ci a été conçue en tenant compte de la hauteur du bâtiment dit « Fournaise » situé à proximité et constituant un obstacle à la dispersion. Selon une estimation rapide effectuée au cours de la visite de l'installation, la hauteur de la cheminée est supérieure à 30 mètres. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de donner la hauteur exacte de la cheminée le jour de l'inspection.

**Observation 1 : l'exploitant fera parvenir à l'Inspection les éléments relatifs à la hauteur de la cheminée de la chaudière. Délai : 2 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites / conclusions :**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever une observation. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour la lever.

<b>Signature de l'inspecteur</b>  L'inspecteur de l'environnement	<b>Vérificateur</b>  Le chef de la cellule RT	<b>Approbateur</b>  Le chef de l'UD-R
--	---	---

## ANNEXE – Tableau des constats

Questions / Items	Constats Inspection / Réponses Exploitant	Commentaires / Conclusion Inspection		
<b>Description de l'installation / périmètre de l'inspection</b>				
Inventaire des installations de combustion du site :				
Installations de combustion sur le site	Type d'appareil	Combustible(s) utilisé(s)	Puissance thermique nominale de l'appareil (MW)	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (MW)
1	Chaudière	Fioul domestique	4,5	4,5
L'exploitant a-t-il fourni les informations demandées pour les installations de combustion moyennes (Recueil MCP)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		NB : l'exploitant doit transmettre les caractéristiques de son installation via le site : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d</a> - Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2029 : pour les installations existantes 1 MW ≤ P < 5 MW	
<b>Caractéristiques de l'émissaire</b>			Dans la suite de ce document, l'inspecteur pourra se focaliser sur un unique appareil ou émissaire pour la suite de l'inspection	
Emissaire(s) contrôlé(s) :	Chaudière du site			
Installation de combustion / appareil(s) correspondant(s) :				
Cet(ces) émissaire(s) dispose(nt)-il(s) d'un système de traitement des effluents gazeux ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui le(s)quel(s) :			
<b>Article 6.2.1 – annexe I</b> Les combustibles utilisés sont bien classés sous la	<input type="checkbox"/> C <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> NC		La chaudière est alimentée par du fioul domestique stocké dans le bac 1209 situé dans la cuvette C12 à	

IC : Conforme NC : Non Conforme

Questions / Items	Constats Inspection / Réponses Exploitant	Commentaires / Conclusion Inspection
rubrique 2910-A		proximité du bâtiment abritant la chaudière.
<p><b>Articles 6.2.2 et 6.2.3 – annexe I</b> L'exploitant respecte la vitesse d'éjection</p> <p>L'exploitant respecte les hauteurs minimales de cheminée</p>	<p><input type="checkbox"/>C   <input type="checkbox"/>NC</p> <p><input type="checkbox"/>C   <input type="checkbox"/>NC</p>	<p>L'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié ne fixe pas de vitesse d'éjection des gaz mais fixe la hauteur minimale des cheminées à 35 m.</p> <p>L'arrêté ministériel du 03/08/2018, pour le fioul domestique, fixe une vitesse d'éjection des gaz de combustion de 5 m/s minimum en marche continue maximale</p> <p>L'Inspection a consulté les résultats des mesures effectuées par la société APAVE le 27 janvier 2021 : la vitesse d'éjection mesurée est de 3 m/s en moyenne mais la chaudière est en marche continue mais pas maximale (40 % de charge). L'Inspection ne peut donc pas conclure.</p> <p>En ce qui concerne la hauteur de la cheminée de la chaudière, celle-ci a été conçue en tenant compte de la hauteur du bâtiment dit « Fournaise » situé à proximité et constituant un obstacle à la dispersion. Selon une estimation rapide effectuée au cours de la visite de l'installation, la hauteur de la cheminée est supérieure à 30 mètres. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de donner la hauteur exacte de la cheminée le jour de l'inspection.</p> <p><b>Observation 1 : l'exploitant fera parvenir à l'Inspection les éléments relatifs à la hauteur de la cheminée de la chaudière. Délai : 2 mois.</b></p>
<b>Respect de la surveillance des émissions</b>		
<p><b>Article 6.3 – annexe I</b> L'exploitant fait réaliser les mesures périodiques par un organisme agréé à la fréquence demandée</p>	<p><input type="checkbox"/>C   <input type="checkbox"/>NC</p>	<p>L'exploitant fait réaliser des mesures à l'émission une fois par an par la société APAVE.</p>

Questions / Items	Constats Inspection / Réponses Exploitant	Commentaires / Conclusion Inspection
Les rapports des mesures réalisées en 2020 ont été transmis	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC	La chaudière fonctionne plus de 500 h par an. Les résultats des mesures effectuées le 15/01/2019 et le 27/01/2021 ont été présentés le jour de l'inspection. En ce qui concerne l'année 2020, en plus des restrictions dues à la crise sanitaire, la chaudière a été arrêtée tout le dernier trimestre pour cause de travaux sur les installations du site. C'est pourquoi les mesures ont été reportées début 2021.
<b>Respect des Valeurs Limites d'Emission</b>		
<b>Articles 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.2.7 – annexe I</b> Respect des VLE de l'AM ou de son AP (si plus contraignant) Dépassements récurrents observés sur un ou plusieurs paramètres  Actions de réduction prévues ou mises en place	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC  <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, sur quels paramètres, actions mises en place ou prévues suite à ces dépassements :  <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Les résultats des mesures effectuées en janvier 2021 sont les suivants : CO : 0 mg/Nm <sup>3</sup> – Poussières : 0 mg/Nm <sup>3</sup> – NOx : 71 mg/Nm <sup>3</sup> (VLE : 150 mg/Nm <sup>3</sup> ) – Débit normalisé : 2834 m <sup>3</sup> /s Les résultats des mesures effectués en janvier 2019 sont du même ordre de grandeur. Ainsi, les valeurs limites d'émissions (VLE) sont respectées.